

# **DÉCLARATION DE NON-PRISE EN CONSIDÉRATION DES INCIDENCES NÉGATIVES DES CONSEILS EN INVESTISSEMENT ET EN ASSURANCE SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ**



« L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers impose aux conseillers financiers la transparence sur la prise en compte des principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité dans les activités de conseils en investissement et de conseil en assurance.

Les « facteurs de durabilité » sont des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les « incidences négatives en matière de durabilité » sont les impacts négatifs des décisions d'investissement ou de conseil en investissement sur les facteurs de durabilité, à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ils sont définis dans les Annexes du Règlement Délégué 2022/1288 du 6 Avril 2022. »

Les caractéristiques durables, ainsi que l'éventuelle prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont définies au niveau des produits par nos partenaires gestionnaires d'actifs.

La BFC, en tant que conseiller financier ne dispose pas d'informations suffisantes et n'a pas mis en place, à ce stade, des politiques de gestion lui permettant de prendre en considération des incidences négatives des conseils en investissement sur les facteurs de durabilité.